Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution;

Vu la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19;

Considérant que le virus dit « Coronavirus », désigné par « Covid-19 » et déclaré comme constituant une pandémie par l'Organisation mondiale de la Santé, a pris une ampleur et une rapidité telles qu'il y a lieu de le considérer comme constituant une menace réelle pour les intérêts vitaux de la population qui nécessite la prise de mesures urgentes et immédiates qui sont devenues indispensables afin de protéger la population et que, partant, il y a crise ;

Considérant que les différentes mesures réglementaires introduites se limitent à ce qui est indispensable et strictement nécessaire et qu'elles sont adéquates et proportionnées au but poursuivi et conformes à la Constitution et aux traités internationaux ;

Considérant que les mesures réglementaires dérogent à des lois existantes, modifient leur dispositif actuel voire introduisent de nouvelles mesures, y compris dans les matières réservées à la loi ;

Considérant que le recours à la procédure législative ordinaire pour l'adoption de ces mesures indispensables ne permet pas d'assurer leur mise en œuvre immédiate ;

Considérant que la Chambre des Députés est dans l'impossibilité de légiférer dans les délais appropriés et que, partant, il y a urgence ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des Métiers ayant été demandés ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil suivant laquelle les conditions de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution sont toujours remplies ;

## Arrêtons:

# Art. 1er.

L'article 2 du règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales est modifié comme suit :

« Art. 2. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 1<sup>er</sup> ne sont plus applicables aux entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce à partir de l'entrée en vigueur de la loi du [...] mai 2020 portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

### Art. 2.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

### Art. 3.

Notre ministre ayant la Justice dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Le règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales a été adopté sur base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution afin de prévoir des mesures immédiates permettant, nonobstant toute disposition contraire dans les statuts, aux sociétés et autres personnes morales de tenir les réunions de leurs organes décisionnels sans présence physique de leurs membres. En outre, ce règlement permet, sur base de son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, à toute société de convoquer son assemblée générale annuelle pour la plus éloignée des dates suivantes : (i) une date qui se situe dans une période de six mois après la fin de son année sociale ou (ii) une date qui se situe dans une période allant jusqu'au 30 juin 2020. » Le paragraphe 4 précise en outre que la société est habilitée à prendre cette décision pour toute assemblée convoquée pour le 30 juin 2020 au plus tard et que toute société ayant déjà convoqué son assemblée et qui prendrait cette décision, devra la publier et le cas échéant la notifier à ses actionnaires ou associés ou autres participants dans la forme dans laquelle elle avait convoquée cette assemblée ou par publication sur son site internet au plus tard le troisième jour ouvrable jours avant l'assemblée.

Dans une deuxième phase, a été déposé le projet de loi n° 7541 portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise, qui a pour objet de proroger de trois mois les délais de dépôt et de publication de ces documents.

Or, dans leurs avis respectifs sur le projet de loi n° 7541, la chambre de commerce ainsi que le Conseil d'Etat avaient fait remarquer que le fait de prolonger le délai de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents ne suffisait pas si, d'un autre côté, la loi de 1915 imposait toujours que l'assemblée générale annuelle d'une société doit se tenir dans les six

mois de la fin de l'exercice social. Au mieux, le règlement grand-ducal prévoit comme date ultime le 30 juin 2020.

Un amendement parlementaire a ainsi été apporté au projet de loi n°7541 afin d'assurer une meilleure cohérence entre le règlement grand-ducal du 20 mars 2020 et le projet de loi n° 7541 disposant que l'assemblée générale annuelle des entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce peut être convoquée à une date qui se situe dans une période de neuf mois après la fin de son exercice<sup>1</sup>.

Toutefois, dans son avis complémentaire au projet de loi n° 7541², le Conseil d'État a relevé que l'adoption, pendant la période de crise, d'une loi dans une matière visée par un règlement grand-ducal fondé sur l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution prive les dispositions réglementaires de leur fondement constitutionnel. Par conséquent, le Conseil d'Etat a demandé à ce que concomitamment avec l'entrée en vigueur de la loi issue du projet de loi n° 7541, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 3 et 4, du règlement grand-ducal du 20 mars 2020 soient formellement abrogées, ceci afin de clarifier que les dispositions relatives à la tenue des assemblées générales annuelles figurant dorénavant dans la loi en projet ne relèvent plus du règlement grand-ducal précité du 20 mars 2020.

Dans le cadre de la procédure législative il a été pris acte de l'observation du Conseil d'Etat tout en relevant que le champ d'application du règlement grand-ducal du 20 mars 2020 est plus large que celui du projet de loi 7541 qui ne vise que les entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce, à savoir toutes les entreprises concernées par l'obligation comptable, en ce compris les sociétés commerciales ainsi que les GIE / GEIE soumis au dépôt de comptes annuels auprès du registre de commerce et des sociétés en application du droit comptable commun mais aussi les établissements de crédit et les entreprises d'assurances et de réassurances organisés sous l'une des formes mentionnées à l'article 8 du Code de commerce et qui sont soumis à un droit comptable sectoriel pour l'établissement de leurs comptes annuels et consolidés.

Le présent projet de règlement grand-ducal a donc pour objet de donner suite à cette demande du Conseil d'Etat tout en prenant en compte qu'en raison des différences dans les champs d'application respectifs des règlement et projet de loi précités une abrogation pure et simple de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 3 et 4 aurait pour conséquence de priver toutes les personnes morales non couvertes par le projet de loi n° 7541 des bénéfices du règlement grand-ducal du 20 mars 2020.

Par conséquent, le présent projet de règlement grand-ducal propose de modifier le règlement grand-ducal précité du 20 mars 2020 en précisant par une insertion à l'article 2 dudit règlement que l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 3 et 4 n'est plus applicable aux entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce.

En d'autres termes, avec l'entrée en vigueur du présent projet de règlement grand-ducal à partir de l'entrée en vigueur de la loi issue du projet de loi n° 7541, les paragraphes 3 et 4 s'appliqueront aux personnes morales autres que celles visées par l'article 8 du Code de commerce, tandis que pour les entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce, c'est l'article 3 du projet de loi 7541 qui s'appliquera.

¹ cf article 3 du projet de loi 7541 tel qu'il apparait au rapport de la Commission juridique et tel qu'il sera soumis au vote de la Chambre des Députés

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Avis complémentaire n°60.155 du 23 avril 2020.

### **TEXTE COORDONNE**

### Art. 1er. Tenue des réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

- (1) Une société peut, nonobstant toute disposition contraire des statuts, quel que soit le nombre prévu de participants à son assemblée générale, tenir toute assemblée générale sans réunion physique, et imposer à ses actionnaires ou associés et aux autres participants à l'assemblée de participer à l'assemblée et d'exercer leurs droits exclusivement:
- 1° par un vote à distance par écrit ou sous forme électronique sous réserve que le texte intégral des résolutions ou décisions à prendre aura été publié ou leur aura été communiqué ;
- 2° par l'intermédiaire d'un mandataire désigné par la société ; ou
- 3° par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Au cas où un actionnaire ou associé ou autre participant a désigné un mandataire autre que celui visé au point 2 ci-dessus conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées, ce mandataire pourra uniquement participer à l'assemblée dans les formes prévues aux points 1, 2 et 3, ci-dessus.

Les actionnaires ou associés qui participent par un tel moyen sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité à cette assemblée.

Ce paragraphe est applicable à l'assemblée des obligataires.

- (2) Nonobstant toute disposition contraire des statuts, les autres organes de toute société peuvent tenir leurs réunions sans réunion physique:
- 1° par résolutions circulaires écrites ; ou
- 2° par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres de l'organe participant à la réunion.

Les membres de ces organes qui participent par un tel moyen sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

(3) Nonobstant toute disposition contraire des statuts, toute société est autorisée à convoquer son assemblée générale annuelle pour la plus éloignée des dates suivantes : (i) une date qui se situe dans une période de six mois après la fin de son année sociale ou (ii) une date qui se situe dans une période allant jusqu'au 30 juin 2020.

- (4) La société est habilitée à prendre cette décision pour toute assemblée convoquée pour le 30 juin 2020 au plus tard. Toute société ayant déjà convoqué son assemblée et qui prendrait cette décision, devra la publier et le cas échéant la notifier à ses actionnaires ou associés ou autres participants dans la forme dans laquelle elle avait convoquée cette assemblée ou par publication sur son site internet au plus tard le troisième jour ouvrable jours avant l'assemblée.
- (5) Le présent article est applicable par analogie à toutes les autres personnes morales, excepté les paragraphes 3 et 4 qui ne sont pas applicables aux entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce.

# Art. 2.

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 1<sup>er</sup> ne sont plus applicables aux entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce à partir de l'entrée en vigueur de la loi du [...] mai 2020 portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

#### Art. 3.

Notre ministre ayant la Justice dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*